



AVIS DU CIUF

24 mai 2005

***Au sujet de la Formation continue et
sa projection en Communauté
française de Belgique***

Esquisse du paysage de la formation continue

et sa projection en Communauté française de Belgique

24 mai 2005

Madame la Ministre Simonet ayant exprimé le souhait, dans sa correspondance BDV/IK/MR/28/10/2004-4276, que chaque Académie envisage, dès 2005, de développer des actions pilotes de formation continue, ce document constitue un premier essai de la terminologie de l'Education Tout au Long de la Vie (ETALV) dédiée aux adultes en reprise d'études (ARE) à l'université.

La Commission «ETALV » du CIUF a détecté, au fil de ses travaux et contacts avec divers partenaires belges et étrangers, des risques de confusion entre des concepts tels que "formation continuée" et "formation continue". En accord avec l'esprit du dernier paragraphe de l'Art. 3 du Décret du 31 mars 2004 dit Décret « Bologne »¹, elle a donc estimé indispensable de tenter une première clarification des termes employés par les uns et les autres, afin d'assurer une efficacité optimale au dialogue non seulement entre les organes et commissions de la Communauté française de Belgique concernées par ces facettes de la formation des adultes, mais aussi avec des instances intercommunautaires et internationales, au moment où l'ETALV devient un réel enjeu européen.

Recourant à la terminologie du Décret « Bologne », la présente note vise tout d'abord à rappeler les définitions et le cadre juridique de l'ETALV et à dégager les possibilités offertes aujourd'hui aux adultes en reprise d'études. Par la suite, elle montre autant que faire se peut, le chemin restant à parcourir pour doter la Communauté française de Belgique d'un cadre décretaal indispensable à l'organisation d'un véritable projet d'éducation tout au long de la vie.

1. Rappel : Définition de l'éducation tout au long de la vie²

L'éducation tout au long de la vie (ETALV ou "Life Long Learning" en anglais) est le concept général qui recouvre le principe dynamique selon lequel toute personne est amenée à rencontrer et pratiquer de multiples processus d'apprentissage tout au long de son existence. Selon la définition du Conseil de l'Education et de la Formation (CEF)³, "l'éducation et la formation tout au long de la vie" s'articule en :

¹ Décret définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités.

² Travaux de la Commission ETALV du CIUF, décembre 2003.

³ Avis n°62 du CEF – La définition du CEF s'inspire de la Commission Européenne 2001 : « All learning activity undertaken throughout life, with the aim of improving knowledge, skills and competencies within personal, civic, social and/or employment related perspective ».

- "formation initiale", à savoir : ce que l'enseignement permet d'acquérir antérieurement à l'entrée dans la vie active⁴, et
- "formation continue", soit : toutes les formes et tous les types de formation s'adressant à ceux qui ont quitté le système scolaire et exercent une profession ou d'autres activités sociales⁵.

Seule la deuxième partie de l'articulation : la "formation continue" universitaire, est l'objet des travaux de la Commission "Education tout au long de vie" du CIUF.

Le public de la formation continue universitaire est constitué de personnes déjà engagées ou insérées dans la vie sociale ou professionnelle, qui souhaitent commencer, poursuivre ou reprendre des études universitaires, menant à un diplôme, un certificat ou une attestation.

La notion de "formation continue" s'annonce plurielle, au gré des objectifs poursuivis. Ceux-ci s'affichent, en effet, nombreux et variés. Ils se situent néanmoins parmi les suivants :

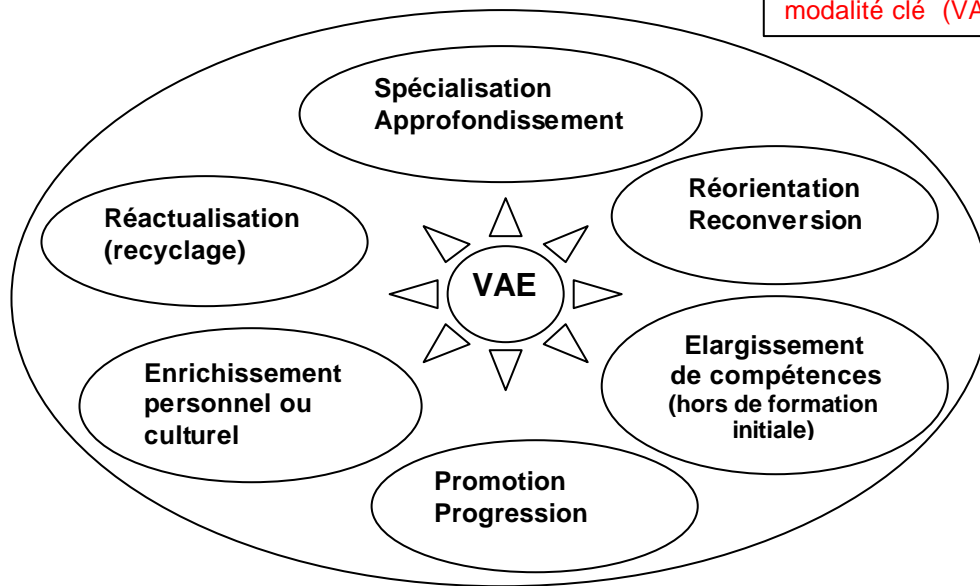
- 1° la réactualisation de connaissances;
- 2° l'approfondissement ou la spécialisation de connaissances; dans le langage usuel, certains parlent alors de "formation continuée";
- 3° la progression (personnelle) ou la promotion professionnelle; par l'acquisition d'un premier ou d'un autre diplôme universitaire en faisant ou non reconnaître ou valoriser une expérience personnelle ou professionnelle; dans le langage usuel, on parle de Validation d'Acquis d'Expérience (VAE);
- 4° la reconversion ou la réorientation;
- 5° l'élargissement de compétences (dans le langage usuel, on parle alors de "formation complémentaire" à la formation initiale);
- 6° l'enrichissement personnel ou culturel.

⁴ BIT 1987

⁵ CEDEFOP 94

Schéma : Les objectifs en formation continue et une modalité clé, la VAE

Schéma : Les objectifs en formation continue et une modalité clé (VAE)



A côté de ces objectifs de formation, sont reprises des modalités particulières d'accès et/ou de dispenses basées sur la valorisation des savoirs et compétences acquis par expérience personnelle ou professionnelle (VAE). Cette modalité est parfois considérée (erronément) comme un objectif.

2. Le Décret « Bologne »

Les principes fondateurs de "l'Education tout au long de la vie" ne sont pas repris comme tels dans le Décret du 31 mars 2004. Ainsi, celui-ci ne recourt pas à la terminologie spécifique à la "formation continue", mais utilise diversement des formulations sous-multiples : "études de spécialisation", "études complémentaires", "formation continuée", "autres formations", ... , alors que la formation à destination des adultes ou des professionnels fait visiblement partie des missions des universités (cf. notamment les articles 2, . 5° et 3, 1° et 3°).

Un examen des articles qui évoquent ces notions met en évidence ce qui suit.

Art 14. §1^{er} : les études supérieures sont organisées en :

- *cursus initiaux : les études de bachelier et de master;*
- *études de spécialisation qui complètent la formation initiale d'un diplômé dans son domaine, notamment lorsque des conditions particulières d'accès professionnel l'exigent;*
- *études complémentaires qui ont pour objet de compléter ou d'élargir la formation initiale dans le même domaine d'études ou dans un domaine différent;*
- *formation doctorale et les travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat.*

Art 14. §2°:

- *les formations continuées qui ont pour but de réactualiser ou de perfectionner les compétences des diplômés de l'enseignement supérieur tout au long de leur vie.*

Art 14 §3 :

- *Les établissements d'enseignement supérieur peuvent également organiser d'autres formations qui n'appartiennent à aucune de ces catégories ; elles ne sont pas sanctionnées par un grade académique et ne mènent pas à la délivrance d'un diplôme.*

Art 18 :

Celui-ci définit le master complémentaire (études de spécialisation de 2^{ème} cycle après le grade de master). Ce type de formation vise à faire acquérir une qualification professionnelle spécialisée correspondant à l'une des finalités suivantes : exercice de certaines professions, dans le respect des dispositions légales correspondantes, par exemple : dans le secteur de la santé ; besoins de formations spécifiques dans le cadre de programmes de coopération au développement ; accès à des titres et grades particuliers exigés par la loi ou aux compétences particulières et reconnues des équipes de recherche et d'enseignement, qui présentent un caractère d'originalité, d'unicité et de spécificité en Communauté française de Belgique

Art 19

Il précise que les études complémentaires ne conduisent pas à un grade académique, mais permettent l'octroi de crédits aux étudiants. Ces formations ne sont pas éligibles pour le financement.

Art 20

Il indique que les établissements d'enseignement supérieur peuvent organiser des formations continuées à destination des diplômés de l'enseignement supérieur ou de porteurs de titres similaires, poursuivant un ou plusieurs but(s) :

- réactualiser les connaissances ;
- perfectionner ou spécialiser leurs savoirs et compétences (dans le même domaine d'études que le diplôme initial ou dans un domaine différent) ;
- compléter et asseoir leur formation, en lien direct avec leur activité professionnelle actuelle ou future.

Les formations continuées ne conduisent pas à un grade académique, mais permettent l'octroi de crédits aux étudiants. Ces formations ne sont pas éligibles pour le financement, mais le Gouvernement peut fixer des règles de financement spécifiques pour certaines.

Art 36

Il précise que les études complémentaires et les formations continuées sont fixées par les autorités académiques et que la liste de ces formations doit être transmise annuellement au Gouvernement avant la fin de l'année académique où elles ont été organisées.

Art 6, Art 53, Art 59, Art 60, Art 61

Ils définissent la Valorisation des Acquis (expérience personnelle ou professionnelle), précisent les modalités d'application dans le cas d'admission ou de dispense, lors de l'inscription à des études de deuxième cycle (master) ou à des formations ne menant pas à un grade académique.

3. Tentative de correspondance entre les approches

En l'état, la Commission ETALV du CIUF a tenté de jeter des ponts entre la réalité de l'ETALV "sur le terrain" et les stipulations du Décret «Bologne », en particulier pour ce qui a trait à la typologie des programmes compatibles avec la formation continue.

Dans la logique "ETALV", c'est le projet du candidat à la reprise d'études qui permet d'établir la classification de la formation en fonction des objectifs qu'il poursuit et ce, en raison de son parcours antérieur tant professionnel, personnel que de formation. Dans le Décret, c'est le point de vue plutôt institutionnel qui prime.

Le tableau ci-après tente de jeter des ponts entre les objectifs des ARE, considérés comme point central de la démarche, et l'offre possible des universités en Communauté française de Belgique.

Adulte en reprise d'études (ARE)		Offre des universités	
	Objectifs poursuivis par l'ARE	Déclinaison des objectifs	Type de programmes avec recours éventuel à la VAE
I.	Réactualisation de connaissances, recyclages	Mettre à jour les compétences acquises lors de la formation initiale	Formations continuées Autres formations
II.	Approfondissement ou spécialisation de connaissances	Acquérir un droit d'accès à une profession	<u>Masters complémentaires</u> , notamment pour le secteur de la santé Formations continuées Etudes complémentaires Certaines finalités de master (notamment en didactique)
		Acquérir des compétences plus pointues	Etudes complémentaires Formations continuées Autres formations
III.	Recherche de progression ou promotion professionnelle	Faire valoir les acquis de l'expérience et acquérir un diplôme ou un certificat d'université	Master Master complémentaire Etudes complémentaires Formations continuées Autres formations
IV.	Reconversion, réorientation	Acquérir un premier diplôme universitaire	Etudes de bachelier Master
		Acquérir un deuxième diplôme universitaire	Etudes de bachelier Master Master complémentaire Etudes complémentaires Formations continuées Autres formations
		Acquérir un complément au diplôme universitaire (certificat ou attestation)	Etudes de bachelier Master Master complémentaire Etudes complémentaires Formations continuées Autres formations
		Acquérir une compétence sans recherche de diplôme	Etudes complémentaires Formations continuées Autres formations
V	Elargissement de compétences	Acquérir un premier ou un deuxième titre universitaire Acquérir un complément au diplôme universitaire (certificat ou attestation)	Etudes de bachelier Master Master complémentaire Formations continuées Etudes complémentaires Autres formations
VI.	Enrichissement personnel ou culturel		Tous types de formation

N.B. : La formation doctorale et le doctorat n'ont pas été pris en compte en raison de leur spécificité et de leur caractère pointu.

4. Constats et recommandations de la Commission relative à un décret ETALV

On entrevoit que la plupart des objectifs animant les ARE de niveau universitaire peuvent être rencontrés dans le texte du décret, mais beaucoup plus en principe qu'en pratique.

Eu égard aux enjeux primordiaux, sinon historiques, de la réécriture des dispositions régissant l'enseignement supérieur de la Communauté française de Belgique : l'harmonisation selon les propositions de Bologne, le Décret du 31 mars 2004 dénote une avancée certes louable dans l'adaptation des règles organisant les secteurs traditionnels de l'éducation supérieure, mais celle-là demeure trop courte pour répondre efficacement à maintes préoccupations quotidiennes des adultes en quête d'un agencement de leurs savoirs et/ou compétences. Le Décret témoigne plus du souci d'adaptation d'un existant désuet en ses arcanes vis-à-vis de l'espace européen, que d'une conversion du regard face aux exigences nouvelles de la société plus que jamais en mouvement.

La Commission ETALV soumet dès lors les réflexions suivantes.

Les formations complémentaires et continuées, définies dans le Décret à l'Art. 14, s'apparentent visiblement à des formations majoritairement "tubulaires". A l'instant où les entreprises militent plus que jamais en faveur de la flexibilité, sinon d'une certaine polyvalence, celles-là n'offrent guère la possibilité à des ARE de s'extraire des sentiers disciplinaires qu'ils ont choisis à 18 ans en partielle méconnaissance des impératifs professionnels ou sociétaux. Dans de telles conditions, un grade académique de base cantonne l'adulte à un chemin de vie étroit pendant quelque 40 ans, alors que le rythme de rotation des composantes des métiers ne cesse de s'accélérer. Ces formations répondent donc imparfaitement au souci d'adéquation de la demande à l'offre de travail, ainsi qu'aux évolutions sociétales.

Les "autres formations" qui peuvent supporter des enseignements "transversaux" extrêmement bénéfiques aujourd'hui, comme l'informatique, les langues, la gestion des groupes, ... demeurent les "parents pauvres" du Décret et mènent à la délivrance de simples attestations. En tout état de cause, ces formations ne seront jamais éligibles pour le financement au sens de la loi du 27 juillet 1971. La couverture financière des indispensables procédures de valorisation des acquis et d'accompagnement des ARE, non plus.

En ce qui concerne les procédures de VAE, la Communauté française de Belgique témoigne d'un retard certain par rapport à un environnement géographique. Le nombre de ressortissants belges qui introduisent des dossiers en France ne cesse de s'accroître.

A terme, ceci risque de poser problème spécialement en cas de poursuite d'études en Communauté française de Belgique.

Enfin, on ne peut s'exonérer de réfléchir au sort à réserver à des cours dispensés par d'autres opérateurs de formation susceptibles de jouer un rôle, de façon plus ou moins masquée, lors de l'évaluation des compétences.

Les ARE ne pouvant pas se conformer aux contraintes horaires auxquelles les étudiants traditionnels se plient, il conviendrait de prévoir explicitement les modalités du système des modules « puzzles », (parcours individualisé, modules agencables préservant la cohérence des enseignements) avec crédits accumulables et agencement contrôlé, comme précisé dans la note de la Commission datant du mois d'août 2003.

En synthèse, la Commission ETALV du CIUF réitère son souhait que soient étudiées les lignes de force d'un futur décret portant sur l'éducation tout au long de la vie et ce, au départ des attentes des ARE et les secteurs d'activités au sens large.

Elle préconise les pistes d'évolution décrétales suivantes :

- l'adaptabilité de l'offre aux objectifs de formation des ARE, aux parcours de formation des ARE
 - o les éléments à travailler dans le contexte du futur décret ETALV sont : modularité, flexibilité, transversalité ou interdisciplinarité, étalement des études ou des formations
- les modalités d'accès, d'admission et de dispense au vu des parcours personnels et professionnels des ARE
 - o VAE (acquis informels et non formels)
 - o Passerelles, ... (acquis formels)
 - o ...
- les modalités d'accompagnement et d'encadrement des ARE
- les modalités de financement de la formation continue
 - o des individus
 - o des universités qui mettent en place les dispositifs d'accompagnement et d'encadrement des ARE
